



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un parc d'activités à vocation tertiaire et commerciale - Ragon
sur la commune de TREILLERES (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-1857 relative à l'aménagement d'un parc d'activités à vocation tertiaire et commerciale à Ragon, sur la commune de TREILLERES, déposée par la communauté de communes Erdre et Gesvres et considérée complète le 26 février 2016 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc d'activités de 7 hectares à vocation commerciale (1 îlot de 29 000 m²) et tertiaire (4 îlots de 31 330 m²) localisé face au parc existant de Ragon d'une superficie de 50 ha, sur la commune de Treillères ;

Considérant que ce projet s'implantera dans un secteur déjà très urbanisé, classé en zone à urbaniser (2AUe) du plan local d'urbanisme, lequel est en cours de modification en vue de l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;

Considérant que le dossier présenté veille au maintien des corridors écologiques du site en préservant les haies les plus importantes et s'engage à garantir l'intégrité de l'arbre où les cavités d'insecte saproxylophage ont été repérées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site du projet sera bien desservi par la proximité de la route nationale Nantes-Rennes et sera mis en relation avec les transports en commun ; qu'en outre le projet favorisera des bâtiments basse consommation, un éclairage LED, des liaisons douces, un parking de covoiturage et une imperméabilisation limitée ;

Considérant que la conception du projet méritera d'accorder un soin particulier à ne pas positionner les installations techniques des commerces et des activités tertiaires du côté des habitations, compte tenu de la proximité avec la zone pavillonnaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et l'absence d'enjeux forts sur l'environnement et la santé humaine qu'il présente, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc d'activités à vocation tertiaire et commerciale à Ragon, sur la commune de TREILLERES, déposé par la communauté de communes Erdre et Gesvres, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 MARS 2016

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).